

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

N° ...../MEFP/Douanes

ABIDJAN ..... le ..... 4 ..... AOUT ..... 19... 85

Cl: B - 04

Objet: Application du Tarif

REF :- Loi n°64-291 du 01-08-64  
- Décret 64-303 du 11-08-64

IRCULAIRE N° 187 /DU 6/09/85

D I F F U S I O N G E N E R A L E

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers que pour assurer une application uniforme de la réglementation en vigueur, les marchandises :

- sorties directement d'entrepôt fictif,
- ou cédées en entrepôt fictif en vue de leur mise à la consommation, seront désormais taxées sur la base de leur valeur CAF reconnue par le service au moment de leur entrée en entrepôt.

Les Valeurs cession qui servaient de base de taxation des marchandises cédées en entrepôt fictif ne devront plus être prises en considération.

J'attache du prix au respect des dispositions de la présente circulaire qui sont d'application immédiate. Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence ./-



M. K. ANGOUA